

GE_GERICHTE ACJC/1717/2016 vom 19. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1717_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1717/2016 du 19 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1717/2016 del 19 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont dirigés contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions des parties devant le Tribunal, était de plus de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et 2 CPC) et ils ont été formés dans les délais et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC). Ils sont donc recevables. Par souci de simplification, A_____ sera désigné ci-après comme "l'appelant" et B_____ comme "l'intimé".

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir statué par voie de procédure ordinaire alors que celle-ci n'était pas applicable.

2.1.1 La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). Comme la procédure ordinaire, réservée aux affaires importantes, la procédure simplifiée est précédée d'une tentative de conciliation (art. 197); et comme elle, c'est une procédure complète car elle ne connaît aucune limitation de preuves ou de cognition. Ses caractéristiques sont : un formalisme simplifié (art. 244), la prédominance de la forme orale (art. 245), le renforcement de l'implication du tribunal (art. 247), la rapidité (art. 246), l'admission élargie de faits et de moyens de preuve nouveaux (art. 247 en relation avec l'art. 229), ainsi que les dispenses de frais dans certains cas (art. 113 s.) (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6953).

La procédure sommaire s'applique aux litiges portant sur la restitution de l'objet d'un séquestre (art. 248 let. a et 250 let. b ch. 6 CPC). 2.1.2 La valeur du litige est déterminée par les conclusions des parties (art. 91 al. 1 CPC) au moment de l'ouverture de l'action (ATF 48 II 412). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). 2.1.3 La violation d'une norme du CPC ne peut conduire à l'admission d'un appel ou recours que si cette violation a été causale pour l'issue de la procédure, sauf si la règle violée est de nature formelle. Si le recourant n'expose pas en quoi la

- 11/20 -

C/24917/2011 violation prétendue des normes du CPC a eu un effet sur le dispositif du jugement, il ne peut démontrer le caractère erroné, dans son résultat, du jugement attaqué (arrêts du Tribunal fédéral 4A_221/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.2; 5A_241/2012

du 3 mai 2012 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, dans sa demande, l'intimé a conclu au versement d'une somme de 10'745 fr. 40 (7'911 fr. + 2'834 fr. 40) ainsi qu'à corriger les défauts de l'installation de plomberie au sous-sol, travaux qui ont été évalués à 11'771 fr. Ce n'est que subsidiairement à l'exécution des travaux de plomberie que l'intimé a conclu à la libération de la garantie de 15'000 fr. Au vu de ce qui précède, le litige ne portait pas principalement sur la libération de la garantie de sorte que c'est à juste titre que la procédure sommaire n'a pas été appliquée. En revanche, la valeur litigieuse était inférieure à 30'000 fr. de sorte que le Tribunal aurait dû statuer par voie de procédure simplifiée. Cela étant, l'appelant, défendeur à la procédure en première instance, n'indique pas en quoi l'application de la procédure ordinaire en lieu et place de la procédure simplifiée lui aurait causé un préjudice, soit que cela a eu un effet sur le dispositif du jugement. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu en ne le laissant pas s'exprimer par écrit ou par oral afin de plaider sa cause et démontrer qu'il ne devait rien à l'intimé.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Pour que le droit d'être entendu soit respecté, il suffit que l'intéressé ait eu une occasion appropriée de s'exprimer, que ce soit oralement ou par écrit (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans une instance ultérieure si l'autorité exerce un pouvoir d'examen complet et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 III 174

- 12/20 -

C/24917/2011 consid. 5.1.2; 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, les parties se sont exprimées tant par écrit qu'à l'oral devant le Tribunal avant qu'il ne rende sa première décision. Elles ont encore pu s'exprimer oralement à la suite du renvoi de la cause par la Cour. Dès lors, leur droit d'être entendues a été respecté. En outre, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen dans le cadre de la présente procédure d'appel et l'appelant a pu pleinement s'exprimer dans son écriture d'appel et dans son mémoire de réponse sur appel joint. Par conséquent, ce grief sera également rejeté.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à payer à l'intimé les sommes de 7'911 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 23 mai 2011 et de 2'834 fr. 40, avec intérêts à 5% l'an dès le 28 août 2011 alors que la Cour a renvoyé la cause au premier juge afin que celui-ci examine uniquement la question de la libération de la garantie, les autres points de la cause étant définitivement jugés.

E. 4.1

Selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). En cas de renvoi de la cause selon l'art. 318 al. 1 lit. c, les juges du premier degré sont liés par les considérants de la décision de renvoi (ATF 139 III 190 consid. 3.2). En raison de l'autorité de l'arrêt de renvoi, il est interdit au tribunal, comme aux parties - sous réserve d'éventuels nova admissibles - de fonder le jugement sur un état de fait autre que celui qui a été présenté jusqu'alors, ou d'examiner la cause sous des aspects juridiques qui ont été écartés dans l'arrêt de renvoi ou qui n'ont pas du tout été examinés (ATF 131 III 91 c. 5.2 ; ATF 116 II 220 c. 4a, JdT 1993 I 322 ; plus restrictif : ATF 111 II 94 c. 2, JdT 1985 I 581).

E. 4.2

En l'espèce, dans son arrêt ACJC/787/2014 du 27 juin 2014, la Cour a annulé le jugement du Tribunal de première instance en tant qu'il admettait les prétentions de l'intimé sur la base du contrat d'entreprise. Elle a constaté que l'appelant n'était pas tenu, « à tout le moins sur cette base », de garantir les défauts à l'intimé et a expressément renvoyé la cause en première instance afin qu'il soit statué sur la conclusion subsidiaire de l'intimé portant sur la garantie de 15'000 fr. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir examiné les prétentions en paiement de l'intimée en paiement de la somme de 10'745 fr. 40 indépendamment de la

- 13/20 -

C/24917/2011 garantie alors que la Cour l'avait définitivement débouté de ses conclusions sur ce point en retenant que les parties n'étaient pas liées par un contrat d'entreprise. Comme on le verra ci-après, la question de la libération de la garantie, qui fait l'objet du renvoi de la procédure au Tribunal par la Cour, implique que la question du porte-fort soit examinée à titre préliminaire. Cela étant, il convient d'examiner si la somme réclamée par l'intimé était couverte par la garantie du 22 juin 2009.

E. 5

5.1.1 Selon l'article 184 al. 1 CO, la vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer. La garantie pour les défauts de la chose mobilière vendue est traitée aux art. 197 ss CO, dispositions qui s'appliquent par analogie à la vente immobilière (art. 221 CO). Les parties peuvent convenir de supprimer ou restreindre cette garantie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1). 5.1.2 Selon l'art. 111 CO, le porte-fort promet le fait d'autrui, avec cette conséquence que, si le tiers n'agit pas comme promis, le porte-fort doit des dommages-intérêts dits positifs (ATF 111 II 276 consid. 2b). Par la garantie indépendante ou le porte-fort, exprimés par l'article 111 CO, le vendeur prend un engagement contractuel indépendant allant au-delà du régime légal et dont l'inexécution est régie par les règles générales sur l'inexécution et non par les art. 197 ss CO (VENTURI, op. cit., p. 1071). Le porte-fort n'est pas une promesse pour autrui mais du fait

d'autrui. Il s'agit d'une dette que le garant contracte en son nom et pour son propre compte, sans effet à l'égard du tiers, qu'il ne rend pas débiteur (SCYBOZ, Le contrat de garantie et le cautionnement, Traité de droit privé suisse, vol. VII/2, p. 16). La promesse de porte-fort est un acte qui ne suppose aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). Il y a un indice en faveur d'un engagement indépendant lorsque celui qui s'y engage a un intérêt personnel distinct, plus ou moins équivalent à celui du codébiteur (ATF 111 II 276). Le promettant intervient typiquement dans son intérêt propre, le but recherché étant d'induire le bénéficiaire à un comportement qui lui est favorable (TEVINI DU PASQUIER, Commentaire Romand, Code des obligations, n. 6 ad art. 111 CO). L'art. 111 CO est de droit dispositif. Les parties peuvent donc y déroger et par exemple, assortir la promesse d'une condition. En outre, les parties définissent l'objet de la promesse (TEVINI DU PASQUIER, op. cit., n. 7 ad art. 111 CO).

- 14/20 -

C/24917/2011 5.1.3 Lorsque deux ou plusieurs personnes déposent entre les mains d'un tiers, en vue de sauvegarder leurs droits, une chose dont la condition juridique est litigieuse ou incertaine, le dépositaire ou séquestre ne peut la restituer que du consentement de tous les intéressés, ou sur un ordre du juge (art. 480 CO). Le séquestre est un contrat que passent deux personnes au moins pour conserver la chose et pour éviter que l'un d'eux n'en dispose au détriment de l'autre, lorsqu'il existe entre eux une contestation (TERCIER, Les contrats spéciaux, 4ème édition, 2009, p. 1003; cf. ég. ATF 102 Ia 229 consid. 2e).

E. 5.2

En l'espèce, le contrat de base liant les parties était un contrat de vente immobilière comportant une clause d'exclusion de garantie. L'appelant ne peut donc être recherché par l'intimé sur ce fondement. Cependant, le 22 juin 2009, l'appelant a accepté de garantir l'intimé en cas de retard dans la livraison de la maison, de toute facturation par l'entreprise D_____ d'une somme supérieure à 220'000 fr. pour les trois devis de base et tout manquement quant à l'accomplissement des travaux relatifs à ces trois devis par l'entreprise D_____. Cette déclaration répond aux conditions du porte-fort au sens de l'article 111 CO, l'appelant ayant promis, en son nom et à ses risques, de « garantir » tout manquement quant à l'accomplissement des travaux par l'entreprise D_____ relativement aux trois devis annexés. L'engagement de l'appelant est caractérisé par son indépendance, dans la mesure où celui-ci est intervenu également dans son propre intérêt, à savoir que la vente se réalise. Toutefois, l'appelant a limité sa garantie à la somme déposée en mains du notaire, soit 80'000 fr. à l'origine. Seule la somme de 15'000 fr. étant encore en possession de ce dernier - l'intimé ayant accepté de libérer la différence - la garantie indépendante de l'appelant ne saurait aller au-delà. Dès lors que cette somme ne peut être restituée à l'appelant qu'avec l'accord des parties, il s'agit d'un cas de séquestre au sens de l'art. 480 CO. Au vu de ce qui précède, l'appelant - qui n'était pas lié à l'intimée par un contrat d'entreprise et n'était donc pas tenu de la livraison de l'ouvrage - s'est engagé à garantir la bonne exécution du travail (« tout manquement quant à l'accomplissement des travaux») de l'entreprise D_____, alors que cette dernière n'était en relation contractuelle qu'avec l'intimé. Ce faisant, les parties ont convenu d'une obligation indépendante de l'appelant - soit un porte-fort - limitée au montant séquestré en mains du notaire, dont le solde s'élève à 15'000 fr.

E. 6

L'intimée fait valoir une prétention en dommages-intérêts en réparation des défauts de l'ouvrage pour l'installation électrique et la plomberie.

- 15/20 -

C/24917/2011

E. 6.1

L'exigibilité du porte-fort est déterminée exclusivement par le contrat entre le promettant et le bénéficiaire ou les termes de la promesse. A défaut, la garantie est due dès l'instant où le fait du tiers ne se produit pas conformément à la garantie. Point n'est besoin d'une mise en demeure. De plus, le bénéficiaire peut rechercher directement le garant sans devoir s'en prendre d'abord au tiers. Le bénéficiaire obtient deux créances, l'une contre le tiers pour inexécution et l'autre en exécution contre le promettant. Les deux créances, qui n'ont pas nécessairement la même étendue, concourent. Il n'y a ni solidarité, ni subsidiarité, ni cumul (TEVINI DU PASQUIER, op. cit., n. 14 ad art. 111 CO; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 434; SJ 1955 p. 33 ss). Sauf convention contraire, le promettant n'est pas tenu de réaliser le fait promis. Son obligation consiste à réparer le dommage que le bénéficiaire subit du fait que le tiers n'a pas eu un comportement conforme à la promesse. Le dommage à réparer consiste dans la différence entre la situation patrimoniale du bénéficiaire telle qu'elle est et telle qu'elle serait si le tiers avait eu le comportement promis. D'une manière générale, lorsqu'une garantie indépendante est délivrée, le garant appelé à exécuter son engagement ne peut opposer au bénéficiaire d'autres exceptions que celles tirées du contrat de garantie (ATF 122 III 321 consid. 4a). Seul un abus de droit de la part du bénéficiaire peut rendre l'appel à la garantie inopérant (ATF 131 III 511 consid. 4.6). Le lésé doit prouver non seulement l'existence, mais aussi le montant de son dommage (art. 8 CCS et art. 42 al. 1er CO).

E. 6.2

En l'espèce, la garantie de l'appelant est devenue exigible dès le moment où l'entreprise D_____ a livré un ouvrage qui n'était pas conforme au contrat. S'agissant d'un porte-fort, l'intimé n'avait pas l'obligation de rechercher en priorité l'entreprise D_____, ni de mettre formellement en demeure l'appelant. Il n'est pas contesté que l'installation électrique et la plomberie font partie des devis visés par la garantie fournie par l'appelant. L'installation électrique présentait des défauts lors de la remise de l'ouvrage par l'entreprise D_____, ce qui est établi par l'analyse effectuée par un organe de contrôle indépendant, K_____ SA. De même, un ferblantier et plombier indépendant, titulaire d'un CFC d'installateur sanitaire et concessionnaire des SIG, a constaté que les travaux de plomberie réalisés par l'entreprise D_____ ne l'ont pas été selon les règles de l'art. Dès lors, l'appelant est tenu de garantir les manquements de l'entreprise D_____ s'agissant de l'installation électrique et de la plomberie.

- 16/20 -

C/24917/2011 Les frais de réparation de l'installation électrique se sont élevés à 7'911 fr. - sans tenir compte des frais d'analyse et de négociation de 2'834 fr. - et ceux relatifs à la plomberie ont été devisés à 11'771 fr., soit une somme globalement supérieure à 15'000 fr. La garantie fournie par l'appelant étant toutefois limitée à 15'000 fr. on ne saurait le condamner au-delà. Par conséquent, la garantie de 15'000 fr. séquestrée en mains du notaire devrait, en principe, être libérée en mains de l'intimé afin que celui-ci puisse couvrir les

frais de réparation de l'installation électrique et de la plomberie.

E. 7

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir retenu que la cession de créance du 13 septembre 2011 était valable et qu'ainsi la garantie ne pouvait plus être libérée.

7.1.1 Selon l'art. 164 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. Acte de disposition, la cession présuppose que le cédant a le pouvoir de disposer de la créance qu'il entend transférer au cessionnaire. Lorsque plusieurs créanciers détiennent ensemble la même créance, ils exercent collectivement le pouvoir de disposer (ATF 130 III 248 consid. 4.1). 7.1.2 Le contrat de dépôt ordinaire est régi par les art. 472 à 480 CO. Pour qu'il s'agisse d'un dépôt ordinaire et que les art. 472 à 480 CO s'appliquent, il faut tout d'abord que la chose soit mobilière au sens de l'art. 713 CC. Les choses fongibles (ou de genre) comme du blé, de l'argent ou des papiers-valeurs peuvent également faire l'objet d'un dépôt ordinaire si, selon la volonté des parties, elles restent individualisées (RISKE, Contrats de droit suisse, 2012, n. 2310, p. 479). Le séquestre (au sens du droit des contrats) de l'art. 480 CO traite d'un cas particulier de dépôt collectif lorsqu'il existe une contestation sur les rapports de droit entre les déposants. Le statut du dépositaire séquestre est pour l'essentiel identique à celui d'un dépositaire ordinaire, hormis le fait qu'il reçoit la chose de plusieurs déposants agissant conjointement. Dans l'éventualité d'une chose litigieuse, il ne peut la restituer qu'à la personne dont le droit a été reconnu par le juge ou suivant des instructions données conjointement par les déposants (BARBEY, Commentaire Romand, n. 4 ad art 480 CO; RISKE, op. cit., n. 2329, p. 484).

E. 7.2

En l'espèce, le 13 septembre 2011, l'appelant a cédé à l'entreprise D_____ sa créance de 15'000 fr. due par les époux B_____ et consignée en main du notaire. Ce faisant, l'appelant n'a cédé ni son engagement de porte-fort ni la somme déposée en main du notaire. En effet, le but du séquestre était d'éviter que

- 17/20 -

C/24917/2011 l'appelant ne dispose des 15'000 fr. afin que l'intimé puisse être payé sur ce montant si les conditions de la garantie fournie par l'appelant étaient remplies. Dès lors, vu la nature de l'affaire, l'appelant ne pouvait pas disposer de la somme en main du notaire. La cession du 13 septembre 2011 portait donc uniquement sur la créance en remboursement de la somme de 15'000 fr. pour le cas où les déposants seraient d'accord de la libérer d'un commun accord ou si le juge venait à décider de la libération de cet argent en faveur de l'appelant. Elle n'a donc pas eu pour conséquence de faire perdre la qualité de déposant à l'appelant. En sa qualité de déposant conjointement avec l'intimé, l'appelant a dès lors bien qualité de partie à la procédure, à l'exclusion de l'entreprise D_____ qui n'est pas partie au séquestre. C'est donc à tort que le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas libérer la garantie. Au vu de ce qui précède, il sera ordonné au notaire de libérer le solde de 15'000 fr. de la garantie constituée le 22 juin 2009 en main de l'intimé, en exécution de l'obligation de porte-fort de l'appelant. Par conséquent, les ch. 1 à 3 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifié dans le sens qui précède.

E. 8.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 8.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la quotité des frais de première instance arrêtés à 3'880 fr. (comprenant 2'000 fr. d'émolument de décision, 270 fr. de frais de conciliation et 1'379 fr. de frais de traduction) par le premier juge n'a pas été contestée en appel. Ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par l'intimé (art. 111 CPC), laquelle restera acquise à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Aucune des parties n'obtenant totalement gain de cause, il paraît équitable de mettre lesdits frais leur charge par moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC), l'appelant étant condamné à verser 1'940 fr. à l'intimé au titre de sa part des frais judiciaires de première instance. Chacune de partie supportera en outre ses propres dépens de première instance.

- 18/20 -

C/24917/2011 Les ch. 4 et 5 du dispositif du jugement seront dès lors annulés et modifiés en ce sens.

E. 8.3

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC; art. 19 al. 5 LaCC) et entièrement compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 CPC), à hauteur de 1'100 fr. pour l'appelant et 1'800 fr. pour l'intimé, lesquelles resteront acquises à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires d'appel seront également mis à la charge des parties par moitié chacune. Il sera donc ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer un montant de 100 fr. à l'appelant et 800 fr. à l'intimé. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

E. 9

Le présent arrêt est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 113 ss LTF), la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 19/20 -

C/24917/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté 6 février 2016 par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ le 30 avril 2015 contre le jugement JTPI/21/2015 rendu le 5 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24917/2011-20. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Ordonne à Me F_____ de libérer la somme de 15'000 fr. correspondant au solde de la garantie constituée le 22 juin 2009 en main de B_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'880 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais effectuées par B_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne en conséquence A_____ à payer à B_____ la somme de 1'940 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par les avances de frais effectuées par les parties, qui demeurent

acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge des parties pour moitié chacune. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer un montant de 100 fr. à A_____ et un montant de 800 fr. à B_____.

- 20/20 -

C/24917/2011 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.